



Représentant les avocats
d'Europe
Representing Europe

PRISE DE POSITION DU CCBE SUR LE PROJET DE CONVENTION RELATIVE À UN TRIBUNAL EUROPÉEN DES BREVETS

PRISE DE POSITION DU CCBE SUR LE PROJET DE CONVENTION RELATIVE À UN TRIBUNAL EUROPÉEN DES BREVETS

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente plus de 700.000 avocats européens à travers ses barreaux membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen. En outre, il compte également des membres observateurs de 6 autres barreaux européens.

Le CCBE suit les discussions au niveau du Conseil s'agissant de la proposition d'un tribunal européen des brevets.

Après avoir examiné les détails de la proposition, le CCBE estime qu'il existe plusieurs points préoccupants. Le CCBE tient à souligner que ce sont des commentaires préliminaires et qu'il pourrait souhaiter présenter des commentaires plus détaillés ultérieurement.

(1) Forum Shopping

L'article 15bis(5) du projet d'accord accorde au détenteur du brevet une large latitude en matière de choix du for compte tenu qu'il peut choisir n'importe quel lieu où est commise une violation supposée ainsi que le for du défendeur. Un tel accès au forum shopping impliquera que les détenteurs du brevet, en particulier dans des affaires contre des petites et moyennes entreprises (PME) peuvent baser leur choix du for sur des raisons tactiques et avoir un litige se tenant en dehors du for du défendeur pour utiliser la distance géographique, les problèmes de langue et aussi les coûts financiers pour freiner la capacité du défendeur à assurer sa défense.

L'accès proposé au forum shopping, en particulier dans des affaires concernant des injonctions transfrontalières, implique que les défendeurs peuvent être privés du principe d'égalité des armes.

Le CCBE suggère que non seulement les affaires concernant simplement la juridiction du défendeur, mais aussi celles qui concernent les injonctions transfrontalières soient uniquement portées devant le for du défendeur. Ce principe de subsidiarité s'applique dans le règlement sur la marque communautaire.

(2) Divisions locales

Les mémos précédents sur le tribunal européen des brevets auraient suggéré qu'un Etat membre devrait pouvoir établir une division locale uniquement si environ 50 affaires sont soumises annuellement dans l'Etat membre concerné. Ce critère impliquerait que seuls quelques Etats membres, peut-être uniquement l'Allemagne, pourraient établir une division locale.

Le nouveau projet donne la faculté aux Etats membres d'établir une division locale qui comprend deux juges permanents et un troisième issu d'un pool de juges, cf. article 7(2). Au cours de la période de transition, la division locale comprendra, en règle générale, un seul juge permanent et deux juges issus d'un pool de juges, cf. article 58(3).

Le CCBE note que la présence au sein de la juridiction de juges dont la langue maternelle n'est pas celle de la procédure pourrait impliquer que les plaidoiries orales prennent moins d'importance que ce qui existe aujourd'hui dans plusieurs Etats membres. Alors qu'une telle conséquence pourrait le cas échéant être acceptable, le CCBE s'oppose vivement à l'option prévue à l'article 29(4) d'utiliser la langue dans laquelle le brevet a été octroyé comme langue des procédures au lieu de la langue locale.

Pour le CCBE, tout défendeur confronté à une affaire dans son propre pays a droit à la conduite de son procès dans sa langue nationale. Le respect de ce principe fondamental exige que (i) l'Etat membre ait le droit d'établir une division locale et (ii) la division locale, sauf si les juges et toutes les parties en conviennent autrement, utilise la langue locale comme langue de la procédure.

Conseil des barreaux européens – Council of Bars and Law Societies of Europe

association internationale sans but lucratif

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail ccbe@ccbe.eu – www.ccbe.eu

05.09.2008

(3) Renvoi devant la division centrale

L'article 15(a)7 du projet d'accord prévoit que si le défendeur, dans le cadre d'une action en contrefaçon, soumet, au titre de défense, une demande en nullité du brevet, la division locale ou régionale peut alors renvoyer la demande reconventionnelle devant la division centrale pour que cette dernière prenne une décision.

Dans de nombreux pays, dans les procédures en contrefaçon, si le défendeur dépose une demande en nullité de brevet, l'appréciation de cette demande par la cour nationale est en pratique étroitement liée à la décision concernant la contrefaçon. Par conséquent, une séparation de ces deux questions est susceptible d'avoir une incidence négative sur la qualité de l'appréciation de la contrefaçon par la division locale/régionale. Par ailleurs, une séparation des deux questions augmentera sans aucun doute les frais de justice et il y a un risque latent de priver les PME en particulier d'un accès à la justice et de leur possibilité d'invoquer la nullité du brevet dans le cadre de leur défense.

(4) Représentation

Article 28.1

Le CCBE estime que le premier paragraphe de l'article 28 du projet de proposition n'est pas très clair (version anglaise uniquement disponible) : « The parties shall be represented by lawyers authorized to practise before a court of a Contracting Party who may be assisted by a European Patent Attorney, who is a national of a Contracting Party entitled to act as professional representative before the European Patent Office (hereafter: European Patent Attorney), and/or by patent attorneys with proven patent litigation experience. »

Le premier paragraphe de l'article 28 implique que les parties peuvent être représentées par des avocats et éventuellement assistée par un mandataire européen en brevets ou un mandataire en brevets ayant une expérience établie en matière de litiges de brevets. Le CCBE estime que cette formulation est ambiguë. Il n'est pas aisé de savoir si le mandataire en brevets peut seulement assister l'avocat ou s'il peut représenter directement une partie devant la Cour européenne. Si les mandataires en brevets peuvent plaider directement devant la Cour des brevets, alors cette position serait extrêmement problématique car les litiges ne se limitent pas à des questions techniques mais ils peuvent concerner de nombreuses autres questions de droit, telles des questions de droit international privé, de compétence, de responsabilité civile, d'imputabilité du dommage, de lien de causalité, etc., qui sont des questions purement juridiques. Par ailleurs, se pose aussi la question de l'application des règles de procédure, pour lesquelles un mandataire en brevets ne bénéficie d'aucune formation adéquate. En outre, le CCBE tient à souligner que dans plusieurs Etats membres européens (notamment en Belgique, aux Pays-Bas, au Luxembourg), les mandataires en brevets n'appartiennent à aucune profession juridique et ils ne sont soumis à aucune déontologie particulière ni à aucun ordre professionnel reconnu par la loi.

Article 28.2

Le CCBE estime que si le paragraphe 1 de l'article 28 devait être interprété dans le sens où les mandataires en brevets ne pourraient pas directement représenter les justiciables devant la future Cour européenne des brevets, l'article 28, § 2 prévoit cependant que les mandataires européens en brevets ou les mandataires en brevets ayant une expérience en matière de litiges de brevets et qui seraient en possession d'un certificat délivré par l'Union européenne pourraient représenter les parties dans les actions relatives à la révocation d'un brevet (version anglaise uniquement disponible) : «Notwithstanding paragraph 1, European Patent Attorneys and patent attorneys with proven patent litigation experience who are in possession of a European Union Litigation Certificate may represent the parties in actions for revocation of a patent before the central division. »

Le CCBE tient à souligner que les actions en révocation sont la plupart du temps intimement liées à des actions en contrefaçon, lesquelles impliquent, comme énoncé ci-dessus, que soient débattues un certain nombre de questions juridiques qui vont au-delà des questions techniques, liées par exemple à l'application des règles de compétence judiciaire, de droit international privé, de droit de la

Conseil des barreaux européens – Council of Bars and Law Societies of Europe

association internationale sans but lucratif

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail ccbe@ccbe.eu – www.ccbe.eu

05.09.2008

responsabilité civile, d'indemnisation du dommage. Il apparaît ainsi que même pour ce type d'actions, le recours à un avocat, bénéficiant d'une formation juridique, mais qui est aussi soumis aux règles d'une stricte déontologie et qui est familier au droit de la procédure et des principes du droit de la défense, s'impose. A cet égard, les obligations déontologiques qui pèsent sur les avocats sont de loin supérieures à ce qui est prévu à l'article 28.3 et 28.4 du projet de proposition s'agissant des « représentants ».

La règle du secret professionnel, celle de l'interdiction des conflits d'intérêts, tout comme celle de l'indépendance de l'avocat sont des garanties supplémentaires qu'offrent les membres du barreau et que ne présentent pas nécessairement les conseils en brevets. Dans plusieurs pays de l'Union européenne, les mandataires en brevets ne sont en effet pas soumis à des règles déontologiques et ils n'offrent donc pas les mêmes garanties.

(5) Appel et révision

Article 45

S'agissant de la procédure d'appel à l'article 45 de la proposition, le CCBE estime que la proposition actuelle pose problème. L'article 45, § 3 prévoit que (version anglaise uniquement disponible) : "New facts and new evidence may only be introduced if their submission by the party concerned could not reasonably have been expected during proceedings at first instance, in accordance with the Rules of Procedure."

Les droits de la défense et spécialement les droits de la défense en appel se trouvent ainsi réduits par cette règle. En outre, celle-ci aura pour conséquence qu'en première instance, les parties devront soulever tous les arguments possibles, appeler toutes les parties, invoquer toutes les pièces et tous les éléments de preuve en leur possession, même ceux qui pourront apparaître moins pertinents, sous peine de ne plus pouvoir les invoquer en degré d'appel. Ceci aboutira nécessairement à un alourdissement des procédures en première instance et à un coût très important de celles-ci. Une telle règle ne nous paraît donc pas être dans l'intérêt du justiciable

(6) Demande en révision (cassation)

Article 48

L'article 48 du projet prévoit que (version anglaise uniquement disponible) : "Decisions given by the Court of Appeal under Article 45 may be subject to further review by the Court of Justice of the European Communities on points of law only, in accordance with the Statute."

A cet égard, le CCBE a des doutes quant à la compatibilité de cette disposition avec le droit communautaire. Le CCBE estime qu'un accord international ne peut conférer de nouvelles attributions à la C.J.C.E. si celles-ci changent la nature de sa fonction, telle que conçue par le traité CE. Or, le projet de convention stipule que la nouvelle institution judiciaire devra avoir les compétences nécessaires pour prononcer les injonctions, pour ordonner la préservation de preuves, pour ordonner des mesures d'investigation et des mesures de saisie, ainsi que pour attribuer des dommages et intérêts. Ces différentes compétences n'ont, en ce qui concerne la C.J.C.E., pas à notre connaissance de fondement dans le traité CE.

D'autre part, le CCBE se demande si la C.J.C.E. sera équipée pour traiter de sujets de droit matériel des brevets, tels que les critères de nouveauté ou de la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur, soit des questions qui ne ressortent actuellement pas du contentieux de la Cour de justice. Si la C.J.C.E. est et doit rester l'interprète final des traités de l'Union européenne et du droit communautaire dérivé, il n'apparaît cependant pas que des questions de droit matériel telles celles énoncées ci-avant entrent naturellement dans sa compétence.